

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.
B C R G Conakry

Prix du numéro double : 3 000 FG
Année antérieure: 4.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2000/110/PRG/SGG du 24 novembre 2000, affectant un terrain sub-urbain à usage agricole.

Décret D/2000/111/PRG/SGG du 24 novembre 2000, affectant un terrain sub-urbain à usage agricole.

Décret D/2000/112/PRG/SGG du 24 novembre 2000, affectant un terrain sub-urbain à usage agricole.

Décret D/2000/113/PRG/SGG du 24 novembre 2000, portant nomination de Directeurs du Bureau Central des Etudes et de la Planification Agricole au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Décret D/2000/114/PRG/SGG du 24 novembre 2000, portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Entretien Routier de Guinée.

Décret D/2000/116/PRG/SGG du 30 novembre 2000, portant transfert de crédits budgétaires exercice 2000.

Décret D/2000/117/PRG/SGG du 30 novembre 2000, portant avance de crédits.

Décret D/2000/118/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2000/119/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2000/120/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2000/121/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2000/122/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2000/123/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2000/124/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service. 222

Décret D/2000/125/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service. 222

Décret D/2000/126/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service. 222

216 Décret D/2000/127/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service. 222

216 Décret D/2000/128/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service. 223

216 Décret D/2000/129/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service. 223

216 Décret D/2000/130/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service. 223

ARRETES

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/2000/159/MUH/CAB du 25 janvier 2000, autorisant l'implantation et l'exploitation d'un Cabinet de Géomètre Expert. 223

Arrêté A/2000/2068/MUH/CAB du 1er juin 2000, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 223

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Arrêté A/2000/4936/MTPT/CAB du 2 novembre 2000, portant création d'un Comité de Suivi et de Pilotage du Projet de Route Dinguiraye-Léro-Siguirini. 224

Arrêté A/2000/5054/MTPT/SGG du 13 novembre 2000, portant nomination des Chefs de Division de la Direction Nationale des Transports Terrestres. 224

Ministère de la Jeunesse des Sports et de la Culture

Arrêté A/2000/4520/MJSC/SGG du 16 octobre 2000, portant nomination des Membres du Comité National de Suivi de la Politique du Livre en Guinée. 224

Ministère du Tourisme de l'Hotellerie et de l'Artisanat

Arrêté A/2000/4880/MTHA/CAB du 1er novembre 2000, portant nomination des Chefs de Section Tourisme, Hotellerie et Artisanat dans les Communes de Conakry.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/2000/110/PRG/SGG du 24 novembre 2000, affectant un terrain sub-urbain à usage agricole.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est affecté, pour une durée de quarante cinq (45) ans à la Société d'Importation, de Transformation et d'Exportation de la Banane (SITEB-s.a), quartier Sandervalia (KA 1136, 5ème Avenue), Commune de Kaloum, BP : 1809, Conakry, le domaine agricole sis à Wonkifong, Préfecture de Coyah, Code n° CY 0501010200 objet du Titre Foncier n° 00185/2000/TF de Kindia, d'une contenance de 181.153,500 mètres carrés.

Article 2 : Ledit domaine est destiné exclusivement à la relance de la culture bananière en Guinée.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/111/PRG/SGG du 24 novembre 2000, affectant un terrain sub-urbain à usage agricole.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est affecté, pour une durée de quarante cinq (45) ans à la Société d'Importation, de Transformation et d'Exportation de la Banane (SITEB-s.a), quartier Sandervalia (KA 1136, 5ème Avenue), Commune de Kaloum, BP : 1809, Conakry, le domaine agricole sis à Alassoya, Préfecture de Forécariah, Code n° FO 0101010100 objet du Titre Foncier n° 00182/2000/TF de Kindia, d'une contenance de 225.842,250 mètres carrés.

Article 2 : Ledit domaine est destiné exclusivement à la relance de la culture bananière en Guinée.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/112/PRG/SGG du 24 novembre 2000, affectant un terrain sub-urbain à usage agricole.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est affecté, pour une durée de quarante cinq (45) ans à la Société d'Importation, de Transformation et d'Exportation de la

Banane (SITEB-s.a), quartier Sandervalia (KA 1136, 5ème Avenue), Commune de Kaloum, BP : 1809, Conakry, le domaine agricole sis à Négouya, Préfecture de Dubréka, Code n° DU 02500100 objet du Titre Foncier n° 00183/2000/TF de Kindia, d'une contenance de 256.792 mètres carrés.

224

Article 2 : Ledit domaine est destiné exclusivement à la relance de la culture bananière en Guinée.

225

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/113/PRG/SGG du 24 novembre 2000, portant nomination de Directeurs du Bureau Central des Etudes et de la Planification Agricole au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Bureau Central des Etudes et de la Planification Agricole (BCEPA).

1. DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Abdoul Salam Touré, mle 173 493 A, précédemment Directeur Général Adjoint, Chef de la Cellule Suivi-Evaluation dudit Bureau, en remplacement de Monsieur Amadou Oury Diallo, muté.

2. DIRECTEUR GENERAL ADJOINT, CHEF DE LA CELLULE SUIVI EVALUATION

Monsieur Laye Diata Konaté, mle 183 762 K, précédemment Inspecteur Général Adjoint de l'Agriculture et de l'Elevage, en remplacement de Monsieur Abdoul Salam Touré qui reçoit une autre affectation.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/114/PRG/SGG du 24 novembre 2000, portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Entretien Routier de Guinée.

Le Président de la République ;

Vu la loi fondamentale, promulguée par décret n° 250/PRG/SGG du 31 décembre 1990 ;

Vu l'ordonnance n°91/025/PRG/SGG portant cadre institutionnel des Entreprises Publiques ;

Vu le décret n° D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, modifié par les décrets n° D/2000/007/PRG du 25 janvier 2000, 046/2000/PRG/SGG du 3 juin 2000 et D/2000/050/PRG/SGG du 7 juin 2000, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° D/99/026/PRG/SGG du 17 mai 1999, portant adoption de la politique routière ;

Vu la loi n° L/2000/015/AN du 28 août 2000, portant création de la Redevance d'Entretien Routier, pour le financement de l'entretien routier ;

Entendu le Conseil des Ministres en sa session du 31 juillet 2000.

Décrète :**TITRE 1 : CREATION, DENOMINATION, SIEGE ET OBJET**

Article 1 : Il est créé sous la tutelle du Ministère des Travaux

Publics et des transports, un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Fonds d'Entretien Routier», en abrégé F.E.R.

Article 2 : Le F.E.R. jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : Le siège du F.E.R. est fixé à Conakry. Des bureaux peuvent être établis en tout autre lieu de la République de Guinée sur décision du Conseil d'administration (C.A.).

Article 4 : Le F.E.R. a pour objet de recueillir et d'administrer les Fonds destinés à l'Entretien du Réseau Routier éligible à la charge de l'Etat et des collectivités décentralisées. Les modalités de détermination du réseau éligible feront l'objet d'un arrêté d'application du présent décret.

A ce titre, il est chargé :

a) de collecter les fonds destinés au financement à l'entreprise de l'Entretien Routier ;

b) d'assurer le financement relatif aux activités suivantes :
 - des travaux d'entretien courant ;
 - des travaux d'entretien périodique ;
 - des travaux d'amélioration de la sécurité de la circulation routière ;
 - des opérations limitées de rétablissement d'urgence sur le réseau routier (routes, ouvrages et bacs) ;
 - des études et des prestations liées à l'exploitation et à la gestion des réseaux routiers ;
 - des actions de suivi et de contrôle des travaux d'entretien routier.

TITRE 2 : ORGANISATION

Article 5 : L'administration du F.E.R est assurée par un Conseil d'administration et un organe de direction.

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Composition du conseil d'administration

Article 6 : Le Conseil d'administration (C.A) du F.E.R est composé de onze (11) membres :

Un représentant du Ministère en charge des Travaux Publics ;
 Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
 Un représentant du Ministère en charge des Transports ;
 Un représentant du Ministère en charge de la Décentralisation ;
 Un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
 Un représentant de l'Union des Transporteurs Routiers de Guinée (UNTRG) ;
 Un représentant du Syndicat de Chauffeurs ;
 Un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
 Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 Un représentant du Conseil National du Patronat ;
 Une Personnalité choisie, par le secteur privé et l'administration, pour son intégrité, son expérience et ses compétences.

Section 2 : Désignation du Président et des Membres du Conseil d'Administration

Article 7 : Tous les membres du C.A sont nommés par arrêté du Ministre de Tutelle, sur proposition de l'autorité ou du groupement d'opérateurs représentés.

Le Président du C.A est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur par décret du Président de la République, sur proposition du C.A.

Article 8 : Les membres du C.A représentant l'Etat sont désignés par leurs administrations respectives.

Ceux représentant les usagers sont désignés par leurs organisations. Les membres du C.A ne peuvent être liés au FER par un contrat de travail. Ils sont choisis en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique. Ne peut être membre du C.A, toute personne ayant encouru une condamnation civile ou pénale pour crime ou délit.

Les membres du C.A sont nommés par arrêté du Ministre des Travaux Publics, conformément aux propositions des adminis-

trations et organisations respectives, pour une durée de quatre ans.

Leur mandat est renouvelable.

Les membres du C.A. qui ont encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur secteur d'activité, les fonctions ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du C.A. En cas de vacance dûment constatée d'un membre du C.A, il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance. Les membres du C.A désignés en remplacement demeurent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de leurs prédécesseurs. Leur remplacement est assuré suivant les critères de désignation propres à leur appartenance professionnelle et les dispositions des présents statuts.

Section 3 : Allocations des Membres du C.A

Article 9 : Les fonctions de Président du C.A. ou de membre ouvrent droit à une allocation fixe perçue pour chaque séance du C.A., à laquelle le membre est présent.

Le montant de cette allocation est fixé par arrêté conjoint du Ministre de Tutelle et du Ministre des Finances.

Aucune rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux membres par le F.E.R, soit directement, soit indirectement notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité à personne interposée.

Section 4 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 10 : Le C.A se réunit au moins une fois par semestre, en séance ordinaire, sur convocation de son Président.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur convocation du Président, soit à son initiative, soit à la demande de six (6) au moins des membres du C.A. L'ordre du jour des sessions du C.A. est arrêté par son Président, sur proposition du directeur du F.E.R.

Les convocations doivent préciser l'ordre du jour. Elles sont adressées par écrit, avec les dossiers qui les accompagnent, au moins quinze (15) jours avant la session, par la direction du F.E.R qui assure le secrétariat du C.A.

Article 11 : Les décisions du C.A. sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : Le C.A. ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres, au moins, sont présents ou représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la réunion du C.A. est reportée à huitaine et statue valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du C.A. en vertu d'un mandat écrit porté au bas de la convocation.

Le mandat ne peut être conféré à une personne non membre du C.A; aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat. En cas d'absence du Président du C.A. l'administrateur porteur du mandat du Président, préside la séance et dispose de la voix prépondérante reconnue au Président en cas de partage de voix.

Article 13 : Le directeur du F.E.R assiste aux sessions du Conseil d'administration comme observateur.

Article 14 : Le Président du C.A. désigne au début de chaque séance, un secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance dresse la liste des présences et le procès verbal de la réunion; les procurations éventuelles y sont annexées.

Les procès verbaux sont dressés par le Secrétaire de séance. Ils sont signés par le Président du C.A et le secrétaire de séance.

Les copies conformes et extraits sont certifiés par le Président

du C.A. en cas d'empêchement par le directeur du F.E.R.

Une copie du procès verbal est transmise au Ministre de tutelle, au Ministère chargé du Portefeuille et au Premier Ministre au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de la session par le directeur du F.E.R.

Section 5 : Dissolution du Conseil d'Administration

Article 15 : Le C.A peut être dissout par décret du Président de la République sur rapport du Ministre de tutelle pour irrégularités graves mettant en cause les fonctions du F.E.R.

Une commission de cinq (5) membres, instituée par le même décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes au cours d'une durée qui ne peut excéder six (6) mois, délai avant le terme duquel un nouveau C.A. doit être constitué.

Section 6 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Article 16 : Sous réserve des missions attribuées au directeur du F.E.R par les présents statuts, le Conseil d'administration est seul compétent pour décider et agir en toutes matières au nom du F.E.R.

Il a notamment les pouvoirs ci-après, sans que la liste soit limitative :

- il adopte les règlements intérieurs du C.A. et du F.E.R ;
- il adopte le projet de plan comptable particulier du F.E.R, soumis à l'autorité réglementaire ;
- il adopte les procédures relatives au recouvrement des ressources, à la programmation budgétaire, au suivi des engagements et aux déboursements ;
- il propose des réajustements des tarifs de péage/pesage et des redevances d'usage de la route en fonction de l'évolution des conditions économiques et des besoins de l'entretien routier ;
- il arrête les budgets de l'entretien routier financés par le F.E.R en fonction des programmes d'entretien du réseau, établis par les différents maîtres d'ouvrage du réseau éligible ;
- il arrête les budgets de fonctionnement du F.E.R ;
- il statue sur les rapports d'activité et approuve les bilans et comptes de résultats audités ;
- il fixe le régime de rémunération et de gestion du personnel dans le cadre de la législation et de la réglementation du travail et des conventions collectives applicables ;
- il arrête l'organigramme et le tableau des emplois du personnel ;
- il propose la nomination ou la révocation du Directeur du F.E.R et fixe ses émoluments ;
- il donne quitus de sa gestion au Directeur du F.E.R ;
- il s'assure de l'utilisation, en conformité avec les normes comptables et financières admissibles, des ressources allouées à l'entretien routier et aux activités du fonds routier ;
- il s'assure du respect des procédures de passation des marchés définies dans le cadre de l'entretien routier ;
- il commande les audits techniques et financiers, au moins annuels, des activités du Fonds d'entretien routier.

CHAPITRE 2 : L'ORGANE DE DIRECTION

Article 17 : Le directeur assure la direction du F.E.R. Il le représente dans ses rapports avec les tiers.

Article 18 : Le directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du F.E.R. Il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil d'administration et au Président du Conseil d'administration par la Loi ou par les statuts.

Section 1 : Nomination et Révocation du Directeur du F.E.R

Article 19 : Le F.E.R est dirigé par un directeur, choisi par appel à candidature. Le directeur du F.E.R est nommé par décret. La durée de son mandat est de quatre (4) ans renouvelable une fois.

La révocation du mandat entraîne la cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé par le F.E.R., dès la fin du préavis.

Section 2 : POUVOIRS DU DIRECTEUR DU F.E.R.

Article 20 : Le directeur est responsable devant le C.A de la gestion de l'établissement qui peut proposer sa révocation, selon la même procédure que sa nomination.

A ce titre, par délégation du Conseil d'administration, il :

- prend toutes initiatives et décisions nécessaires à la bonne marche du F.E.R., dans les limites de sa délégation ;
- prend l'accord du président du Conseil d'administration dans les cas d'urgence qui nécessitent le dépassement de ses attributions normales ;
- représente le F.E.R. en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- est responsable à l'égard du F.E.R. ou des tiers de ses fautes personnelles conformément au droit commun ;
- établit les projets de budgets et les soumet au Conseil d'administration ;
- présente les états financiers annuels au Conseil d'administration et lui soumet un rapport d'activité faisant le point sur l'exécution des budgets et sur le fonctionnement du F.E.R. ;
- engage, nomme et met fin à tous les emplois du F.E.R., à autorité sur l'ensemble du personnel ;
- est l'ordonnateur des budgets de travaux et de fonctionnement du FER, adoptés par le Conseil d'administration ;
- engage les dépenses et les achats ;
- passe les marchés financés par le budget de fonctionnement du F.E.R. ;
- tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- détermine, selon les directives du Conseil d'administration et sous son contrôle, l'emploi des fonds libres ;
- ouvre et fait fonctionner tous les comptes bancaires de l'établissement ;
- émet, accepte, endosse, acquitte tous les effets de commerce et autres titres de paiement ;
- règle toutes indemnités et gratifications ;
- accepte les dons et legs.

Sous réserve des actes réservés au Conseil d'administration par les présents statuts, les actes concernant le FER et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce sont valablement signés par le directeur du F.E.R.

le directeur du F.E.R. prépare les dossiers et les délibérations du Conseil d'administration et en assure l'exécution.

Article 21 : Les pouvoirs du directeur peuvent être délégués, sous sa responsabilité, à des cadres du F.E.R.

CHAPITRE 3 : LES SERVICES DU F.E.R.

Article 22 : Le F.E.R. comprend :

- Une direction ;
- Un service administratif ;
- Un service financier.

Article 23 : Le service administratif est chargé des affaires administratives et juridiques, de la gestion et de la formation du personnel.

Article 24 : Le service financier a pour rôle d'assurer le recouvrement des versements des différentes catégories de ressources selon les prévisions du budget en recettes (montant et périodicité). Il prévient le directeur du F.E.R. de toute anomalie dans le versement des ressources.

Il effectue les analyses prospectives en vue de préparer les budgets des années futures, dans ce cadre il établit, pour le directeur du F.E.R. les dossiers nécessaires à la prise en considération des variations des Redevances (R.E.R. et versement au titre des pesage/péages).

Il est chargé du suivi des affectations de crédits aux maîtres d'ouvrage vérifie l'application des règles de répartition arrêtees en début d'exercice par le C.A.

Il assure le suivi des décaissements à effectuer dans le cadre du financement de l'entretien préventif et des rétablissements d'urgence, et aussi des dépenses courantes d'exploitation de

la route. Il tient des statistiques de coût des chantiers pour être en mesure de relever les anomalies et de signaler au directeur l'éventualité de diligenter des audits sur l'exécution technique et financière des travaux d'entretien ou de rétablissements d'urgence.

Il enregistre les ressources lors de leur versement sur le compte du F.E.R. auprès d'une banque commerciale. Il vérifie en permanence la conformité des encaissements par rapport aux prévisions budgétaires.

Il tient les registres comptables des opérations traitées par le F.E.R. pour présenter ces registres en fin d'exercice, à la vérification pour quitus ou en cours d'exercice à toute demande du directeur ou du C.A.

TITRE 3 : EXERCICE DE LA TUTELLE

Article 25 : Le Ministre de tutelle statue de son plein droit, sur les délibérations du C.A. concernant :

- la structure des redevances : montant de la contribution des recettes des postes de Péages-Pesages et taux de la redevance d'entretien routier ;
- la répartition des ressources entre les maîtres d'ouvrage responsables des différents réseaux.

Article 26 : Le pouvoir d'annulation du Ministre de tutelle porte sur le non respect des règles ou de la législation. Il ne porte pas sur l'opportunité des décisions du C.A.

En vertu de ce principe, le Ministre de tutelle annule toutes décisions du C.A. ou de l'Organe de direction, contraire aux lois et règlements en vigueur et à l'intérêt public.

Article 27 : En cas d'annulation, la décision est communiquée par le Ministre de tutelle au C.A. Est considérée comme tacitement approuvée, toute décision du C.A. non annulée quinze (15) jours après la saisine du Ministre de tutelle.

Article 28 : Le Ministre de tutelle se substitue au C.A si, suite à des circonstances exceptionnelles, le C.A. ne parvenait pas à délibérer dans des délais raisonnables, sur une question mettant en cause les fonctions du F.E.R.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABILITES

CHAPITRE 1 : GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Section 1: Les dotations de l'Etat

Article 29 : Au jour de la constitution du F.E.R., les équipements, véhicules et autres approvisionnements appartenant à l'Etat et antérieurement affectées aux activités reprises par le F.E.R., sont transférées au F.E.R. qui en reçoit la jouissance sur la durée de leur amortissement pour la réalisation de sa mission.

Un inventaire des biens transférés, avec indication de leur valeur et durée d'amortissement, sera dressé conjointement par le F.E.R. et le Ministère chargé des Travaux Publics.

Section 2 : Les ressources du F.E.R.

Article 30 : Les ressources du F.E.R. comprennent :

- la redevance d'entretien routier (R.E.R.), définie à l'article 31 suivant ;
- les péages perçus sur les routes et les ouvrages d'art routiers au profit de l'Etat ;
- les redevances d'utilisation des bacs situés sur les voies routières et gérés par l'Etat ;
- les indemnités payées par les usagers en réparation des dommages causés au domaine public routier ;
- les produits financiers ;
- les subventions dons et legs ;
- les contributions de l'Etat et des bailleurs de fonds ;
- toutes autres ressources nécessaires à l'accomplissement de la mission du F.E.R.

Les ressources du F.E.R. sont versées sur un ou des comptes bancaires ouverts au nom du F.E.R. et dont celui-ci a libre disposition sous la double signature du chef service financier et du Directeur du F.E.R.

Le F.E.R. n'est pas autorisé à emprunter ou à bénéficier de découverts bancaires.

Les créances du F.E.R. sont assimilées aux créances de l'Etat. Leur recouvrement bénéficie des mêmes mesures d'exécution. Le privilège y afférent prend rang immédiatement après le privilège du Trésor. Ce privilège s'exerce pendant une période de deux ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Article 31 : La redevance d'entretien routier (R.E.R) est une rémunération de l'usage de la route par les usagers. Elle est intégrée dans le prix de vente des carburants. Elle est fixée ou modifiée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Travaux Publics et du Ministre chargé des Finances.

Le taux de cette redevance est modifié sur la demande du C.A. adressée au Gouvernement. Les modifications sont motivées par l'évolution des besoins d'entretien du réseau routier.

La redevance d'entretien routier est versée mensuellement au F.E.R. par les distributeurs de produits pétroliers, au prorata des mises à la consommation douanière.

Article 32 : Les recettes provenant des péages et pesages seront collectées par le concessionnaire des installations qui reversera la partie revenant à l'Etat sur le compte du F.E.R.

Section 3 : Les Charges du F.E.R.

Article 33 : Les charges du F.E.R. sont constituées par :

- les dépenses relatives aux prestations et travaux indiqués à l'article 4 précédent ;
- les frais d'équipement et d'installation du F.E.R. ;
- les frais de personnel du F.E.R. ;
- les frais de fonctionnement du F.E.R. ;
- les dépenses de réhabilitation et d'aménagement de routes existantes, les dépenses de construction de nouvelles routes, ne sont pas éligibles au F.E.R et sont supportées par le budget d'investissement de l'Etat ou celui de la collectivité publique territoriale compétente.

Section 4 : Etablissement du Budget du F.E.R.

Article 34 : L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du décret portant création du F.E.R. et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

Article 35 : un programme physique et financier d'entretien du réseau routier est préparé chaque année par les différents maîtres d'ouvrage en fonction de la stratégie d'entretien arrêtée par les pouvoirs publics et sur la base de considérations relatives à l'état des infrastructures, aux trafics et à l'intérêt économique et social. Le programme doit faire ressortir la répartition entre routes interurbaines, routes rurales et voiries urbaines. Dans le cas de routes à la charge d'une collectivité publique territoriale, le financement du F.E.R. s'ajoute à celui de la collectivité.

Article 36 : Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur du F.E.R.

Il est présenté au C.A. avant le 1er octobre de l'année qui précède celle pour laquelle est préparé le budget. Le C.A. délibère, approuve le projet qui devient ainsi exécutoire.

Le budget est transmis à titre de compte rendu aux ministres chargés respectivement des Finances et des routes, au plus tard le 15 décembre.

Article 37 : En cas de non approbation, le budget est réaménagé par le directeur du F.E.R. en fonction des orientations données par le C.A. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Section 5 : Gestion des fonds du F.E.R.

Article 38 : La comptabilité du F.E.R. n'est pas soumise aux règles générales de la Comptabilité Publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux conformément aux règles du Plan comptable guinéen et notamment organisée pour permettre :

- le contrôle régulier de l'exécution des prévisions de recettes

- et approuvées pour chaque exercice ;
- de déterminer les produits et charges d'exploitation ;
- d'apprécier à tout moment la situation du bilan du F.E.R.

Article 39 : Les dépenses ne peuvent être engagées que par le directeur ou son collaborateur délégué, conformément à l'article 21 susvisé.

Le directeur ou son délégué désigné doit en outre contresigner tout document de paiement signé par le chef du service financier.

Les paiements en espèces, par chèque ou virement ne peuvent être opérés que par le Chef du service financier du F.E.R. et ce au vu des engagements pris conformément au premier alinéa du présent article.

Article 40 : Les avoirs du F.E.R. doivent être déposés à des comptes ouverts auprès des banques commerciales en République de Guinée. Les dotations et recettes sont versées à ces comptes.

Article 41 : A la fin de chaque exercice, le directeur arrête les écritures comptables.

Il établit un rapport d'exécution du budget, un inventaire et un bilan.

Il établit en outre un rapport dans lequel il fournit tous éléments d'information sur l'activité du F.E.R. au cours de l'exercice écoulé.

Ces documents sont remis :

- au commissaire aux comptes qui établit le rapport prévu à l'article 46 ;
- au C.A. qui, après réception du rapport du commissaire aux comptes, approuve ou rectifie les comptes et le bilan. L'ensemble des procédures devra être terminé au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'exercice.

Article 42 : Au plus tard à l'issue du 5ème mois qui suit la clôture de chaque exercice, le C.A. transmet l'ensemble des documents visés à l'article 41 ci-dessus au Ministre de tutelle.

CHAPITRE 2 : LE CONTROLE FINANCIER

Section 1 : L'exercice du Contrôle

Article 43 : Les comptes financiers du F.E.R. font tous les ans l'objet d'un audit externe, confié à un cabinet choisi par le C.A. après appel à la concurrence. Les frais d'audit sont à la charge du F.E.R. Le rapport de l'auditeur est communiqué au C.A.

Les projets, conventions, contrats et marchés du F.E.R. sont soumis à la réglementation et aux procédures des marchés publics applicables aux établissements publics.

Article 44 : Les comptes du F.E.R. sont placés sous le contrôle permanent d'un Commissaire aux Comptes nommé pour trois (3) ans par le C.A.

Le Commissaire aux Comptes est chargé de la surveillance et du contrôle de la comptabilité du F.E.R., ainsi que de la vérification des comptes de fin d'exercice.

A toute époque de l'année, il opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place toute pièce qu'il estime devoir utiliser dans l'accomplissement de sa mission.

Article 45 : Le Commissaire aux Comptes porte à la connaissance du C.A. :

- les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré ;
- les irrégularités ou inexactitudes qu'il aurait découvertes.

Article 46 : Après vérification des comptes de fin d'exercice, le Commissaire aux Comptes établit et remet au C.A. au plus tard le 31 mai, un rapport circonstancié sur lesdits comptes, donnant son avis sur la régularité des opérations, sur la qualité de la gestion.

Article 47 : Le Commissaire aux Comptes peut recevoir des honoraires à charge du F.E.R.

La fonction de Commissaire aux Comptes n'expire qu'après l'approbation des comptes du troisième exercice par le C.A.

Il peut néanmoins à tout moment être relevé de ses fonctions par le C.A. conformément aux clauses et prescriptions contractuelles.

TITRE 5 : STATUT ET GESTION DU PERSONNEL DU F.E.R.

Section 1 : LE STATUT

Article 48 : Le C.A. détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de la catégorie d'emploi permanent ou temporaire du F.E.R., en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 49 : Le F.E.R. peut demander à des administrations de l'Etat, et notamment au Ministère chargé des Travaux Publics, des prestations dont il peut avoir besoin dans des domaines spécialisés. Les personnels de ces administrations dont les fonctions sont entièrement liées aux besoins du F.E.R. conservent leur statut de fonctionnaire et leur salaire continue d'être imputé au budget de l'Etat.

Toutefois des primes et des indemnités peuvent être octroyées par le F.E.R. à ces personnels.

Le C.A. détermine le montant et les modalités d'octroi de ces primes et indemnités.

Article 50 : Le personnel du F.E.R. est engagé par un contrat de travail.

Le Code du travail en vigueur en République de Guinée, la convention collective de la profession et le règlement intérieur du personnel sont applicables aux relations entre le F.E.R. et ses salariés.

Section 2 : Le recrutement, la Promotion, le Licenciement

Article 51 : Le F.E.R. est tenu de recruter en priorité des personnels ayant la nationalité guinéenne.

Pour des emplois spécialisés, les candidats doivent faire preuve des qualifications et de l'expérience requises, telles que définies par le C.A. sur la base des normes et pratiques recommandées pour les tels emplois.

Article 52 : Le personnel susvisé à l'article 50 ci-dessus, est engagé et promu par le directeur après avis, s'il y a lieu, du responsable du service concerné.

Ce personnel peut être licencié par le directeur, sur rapport du chef de service de l'intéressé.

Section 3 : Différends, Droit de Grève

Article 53 : Sans préjudice des dispositions plus favorables pouvant être prises dans le cadre du statut du personnel du F.E.R., les différends individuels ou collectifs du travail opposant le F.E.R. à ses agents, sont réglés selon la législation en vigueur régit par le code du travail.

En ce qui concerne le droit de grève reconnu par la Loi, il doit être exercé, sans préjudice du respect des procédures de droit commun.

TITRE 6 : Dispositions Finales

Article 54 : Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME, le Ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/116/PRG/SGG du 30 novembre 2000, portant transfert de crédits budgétaires exercice 2000.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,

Décrète :

Article 1 : Sont autorisés les transferts de crédits de GNF 713.950.000 (sept cent treize millions neuf cent cinquante mille francs guinéens) suivant tableau ci-après:

Imputations				Libellé	Crédits Initiaux	Variations +	-	Crédits Révisés
9	31 000 100 600	2	24	10	Sal. CT	348 970 000	107 000 000	455 970 000
20	42 000 300 600	2	25	15	Vac. Extra	1 402 000 000	81 950 000	1 483 950 000
11	83 000 100 600	2	25	13	Sal. Exp	132 700 000	44 000 000	176 700 000
34	46 000 100 600	2	25	13	Sal. Exp	3 215 660 000	481 000 000	3 696 660 000
23	51 000 100 600	2	24	20	Primes CT	313 180 000	-	313 180 000
16	89 000 100 600	2	24	10	Sal. CT	64 140 000	-	64 140 000
20	42 000 100 600	2	24	10	Sal. CT	373 520 000	-	373 520 000
20	42 000 100 600	2	25	34	Ind. Exam	922 750 000	-	922 750 000
24	11 000 100 600	2	24	10	Sal. CT	439 870 000	-	439 870 000
2	12 000 100 600	2	24	10	Sal. CT	37 450 000	-	37 450 000
18	61 000 100 600	2	25	13	Sal. Exp	64 310 000	-	64 310 000
7	16 000 400 600	2	23	00	Rem. Amb	5 194 480 000	-	5 194 480 000
24	11 000 100 600	2	24	30	Ind. CT	1 132 890 000	-	1 132 890 000
TOTAL					13 641 920 000	713 950 000	713 950 000	13 641 920 000

Article 2 : Ces transferts serviront à la couverture des charges de personnel des mois d'octobre, de novembre et de décembre 2000.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/117/PRG/SGG du 30 novembre 2000, portant avance de crédits.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,

Décrète :

Article 1 : Est autorisé une avance de crédits de douze milliards cent quatre vingt cinq millions de francs guinéens (12 185 000 000) sur la ligne ECOMOG 03-41-100-400, Titre IV - Chapitre 44 - Article 10.

Article 2 : Cette avance de crédits à régulariser par la loi de finances servira à la couverture des dépenses militaires.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre à la Présidence chargé de la Défense Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/118/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral du Secteur PK2, Préfecture de Dabola, d'une contenance de: 10 ha 98 a 32 ca.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction de logements pour les enseignants, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/119/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Taafory, Préfecture de Kindia, d'une contenance de 8.832,450 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction de l'Ecole d'application de Taafory fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/120/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Koliady 1, Préfecture de Kindia, d'une contenance de 3.081,209 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction de l'Ecole Primaire de Koliady 1, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/121/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Sambaya, Préfecture de Kindia, d'une contenance de 7.874,360 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction de l'Ecole Primaire de Sambaya, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/122/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Kondéta 1, Préfecture de Kindia, d'une contenance de 7.363,541 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction de l'Ecole Primaire de Kondéta 1, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/123/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Nènè-Douni, Préfecture de Faranah, d'une contenance de : 12 ha 00 a 00 ca.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction de logements pour les enseignants, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/124/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, le terrain formant une parcelle n° 1 du lot 19 du plan cadastral de Mosquée, Préfecture de Faranah, d'une contenance de 5.955,347 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction de l'Ecole Primaire de Mosquée, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/125/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Bouriya (Ounssiré), Préfecture de Dinguiraye, d'une contenance de : 10 ha 80 a 00 ca.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction de logements pour les enseignants, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/126/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Korodou, Préfecture de Kissidougou, d'une contenance de : 23 ha 01 a 11 ca.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction de logements pour les enseignants, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/127/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Kérouané Centre, Préfecture de Kérouané, d'une contenance de : 10 ha 51 a 50 ca.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction de logements pour les enseignants, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/128/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Kouroussa-Koura, Préfecture de Kouroussa, d'une contenance de : 10 ha 07 a 50 ca.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction de logements pour les enseignants, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/129/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral du Quartier ENAE, Préfecture de Macenta, d'une contenance de : 10 ha 21 a 15 ca.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction de logements pour les enseignants, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/130/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Homia-Koly, Préfecture de Lola, d'une contenance de : 13 ha 04 a 10 ca.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction de logements pour les enseignants, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**Arrêté A/2000/159/MUH/CAB du 25 janvier 2000, autorisant l'implantation et l'exploitation d'un Cabinet de Géomètre Expert.**

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Diallo Ibrahima Popodara, Ingénieur Géomètre, est autorisé à ouvrir et à faire fonctionner en République de Guinée un Cabinet de Géomètre Expert dont le siège est fixé à Conakry.

Article 2 : Le Cabinet de Géomètre Expert de Monsieur Diallo Ibrahima Popodara est exclusivement autorisé pour les travaux ci-dessous énumérés :

Plans topographiques et plans cotés,
Plans d'exploitation minière
Nivellements, profils en long en travers
Plans d'alignement de routes
Etudes de projets, plan d'implantation et direction des travaux d'infrastructures
Grands aménagements et grands équipements.

Article 3 : Le Cabinet de Monsieur Diallo Ibrahima Popodara est soumis en matière d'impôts, de taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Le Cabinet de Géomètre Expert de Monsieur Diallo Ibrahima Popodara sera tenu de se conformer à la grille salariale du secteur privé des Travaux Publics et du Bâtiment en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où le Cabinet n'aurait pas fourni de preuves suffisantes pour son implantation.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 janvier 2000
Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/2000/2068/MUH/CAB du 1er juin 2000, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Michel Karba Bangoura, I.S.F.C demeurant au quartier Ratoma dispensaire, Commune de Ratoma, Conakry, le terrain formant la parcelle n°3 du lot 33 du plan cadastral de Ratoma Dispensaire, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 558 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du service financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1er juin 2000
Dr Alfa Ousmane Diallo

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté A/2000/4936/MTPT/CAB du 2 novembre 2000, portant création d'un Comité de Suivi et de Pilotage du Projet de Route Dinguiraye-Léro-Siguirini.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est créé sous la tutelle du Ministère des Travaux et des Transports un Comité Suivi et de Pilotage du projet de construction de la route Dinguiraye-Léro-Siguirini (CSP/Dinguiraye-Léro-Siguirini).

Article 2 : En relation avec les différents services techniques compétents du Ministère en charge des Routes et d'autres départements techniques intéressés, le CSP/Dinguiraye-Léro-Siguirini a pour missions principales :

- D'assurer l'interface entre les bailleurs de fonds et les départements impliqués dans le projet ainsi que les consultations chargées de l'étude ;
- De coordonner la recherche de financement nécessaire pour la mise en oeuvre du projet ;
- d'examiner les rapports d'avancement de la mise en oeuvre du projet ;
- d'approuver les projets de rapports finaux.
- De faire un rapport au Chef du département en charge des routes et des propositions techniques relatives au bon déroulement du projet.

Article 3 : Pour assurer sa mission, le CSP/Dinguiraye-Léro-Siguirini comprend :

- Un Président ;
- Un Vice - Président ;
- Un Rapporteur ;
- Cinq (5) Membres.

Article 4 : Le CSP tient une réunion ordinaire une fois par mois pour discuter des problèmes liés à l'avancement du projet. Le Président peut, en cas de nécessité, convoquer des réunions extraordinaires du Comité pour débattre des questions spécifiques et urgentes.

Article 5 : En cas d'empêchement du Président, le Vice - Président peut convoquer et faire tenir les réunions du Comité.

Article 6 : Le Comité pourra faire appel aux services de cadres nationaux compétents ou de consultants selon les besoins.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 novembre 2000
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2000/5054/MTPT/SGG du 13 novembre 2000, portant nomination des Chefs de Division de la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Madame Fatoumata Doumbouya, Juriste (hiérarchie A) mle 200 532 H, précédemment chargée des affaires juridiques à la DNTT est nommée Chef de la Division Législation et Réglementation à la Direction Nationale des Transports Terrestres en remplacement de Monsieur Mamadi Mara appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Madame Aïssatou Gallis Diallo, Administrateur Civil (hiérarchie A) mle 183 195 E précédemment chargée de la prévention à la DNTT est nommée Chef de la Division Coordination des Transports Terrestres en remplacement de Monsieur Fodé Aboubacar Camara appelé à d'autres fonctions.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère des travaux publics et des transports exercice 2000.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 novembre 2000
Cellou Dalein Diallo

MINISTERE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Arrêté A/2000/4520/MJSC/SGG du 16 octobre 2000, portant nomination des Membres du Comité National de Suivi de la Politique du Livre en Guinée.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au sein du Comité National de Suivi de la Politique du Livre en Guinée ce sont :

Président : Monsieur Mohamed Salif Kéïta, Directeur National Adjoint de la Culture Chargé du Livre et de la Lecture Publique au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Rapporteur : Monsieur Mamadou Aliou Sow, Président du Regroupement des Professionnels du Livre (REPROLIG) ;

Membres :

- Madame Marly Diallo, Direction Nationale du Budget (Division Etudes et Prévisions Budgétaires) Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur Jean Delacrois, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Monsieur Camara Ouigo, Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique ;

- Monsieur El-Hadj Djibril Fofana, Membre du Conseil Economique et Social, Président de la Fédération Guinéenne des Parents d'Elèves et Amis de l'Ecole ;

- Madame Zénab Koumanthio Diallo, Association des Ecrivains de Guinée ;

- Monsieur Ibrahima Solo Condé, Secrétaire Général du Syndicat de l'Education de Guinée (SYNEG).

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 octobre 2000
Cheick Abdel Kader Sangaré

MINISTERE DU TOURISME DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté A/2000/4880/MTHA/CAB du 1er novembre 2000, portant nomination des Chefs de Section Tourisme, Hotellerie et Artisanat dans les Communes de Conakry.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Commune de Kaloum : Mr Mamadou Saïdou Bah, hiérarchie A, mle 187 444 E.

2. Commune de Matam : Mr Abdourahamane Diallo, hiérarchie A, mle 128 655 J.

3. Commune de Ratoma : Mr Ousmane Traoré, hiérarchie B, mle 198 956 J.

4. Commune de Matoto : Mr Sékou Diakité, hiérarchie B, mle 175 334 B.

5. Commune de Dixinn : Mr Mamadou Saliou Diallo, hiérarchie A, mle 178 958 D.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 1er novembre 2000
Mme Sylla Hadja Koumba Diakité

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé, quartier Minière, BP: 3456 Tél: 42 10 19 Cel. (012) 66 36 01, à partir du 10 mars 2001 et jours suivants, pour immatriculation au Bureau de la Conservation foncière :

- ✓ 1) Sur requête de Monsieur Mamady Touré, inspecteur des douanes, des parcelles 29-30-31 et 32 du lot 36 de Kountia-Nord ;
- ✓ 2) Sur requête de Mesdames Sylla Odette Kané et Sylla Jacqueline Zina, d'une parcelle sise à Kobaya Village ;
- ✓ 3) Sur requête de Messieurs Alexis Bokary Sylla et Anthony Modibo Sylla, d'une parcelle sise à Kobaya Village ;
- ✓ 4) Sur requête de Monsieur Mohamed Chaloub, d'une parcelle sise à Yattaya Village, secteur 1 ;
- ✓ 5) Sur requête de Elhadj Boubacar Diallo, inspecteur SFC de la parcelle 2 lot 4 Kagbélén ;
- ✓ 6) Sur requête de Madame Mariama Diallo, de la parcelle 3 lot 4 de Kagbélén ;
- ✓ 7) Sur requête de Elhadj Ibrahima Bah, de la parcelle 5 lot 4 de Kagbélén ;
- ✓ 8) Sur requête de Madame Sarata Diallo, d'une parcelle sise dans le 4 de Kagbélén.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par El Hadj Alsény Diallo, Géomètre-Expert Agréé BP: 2870, Tél. 46 57 63, Cel: (011) 21 49 34, quartier Gbèssia-Cité II, Conakry, le 14 février 2001 à 10 heures et jours suivants au bornage :

- ✓ 1. d'une concession sise à Lambanyi sur requête de Mr Mohamed Doumbouya ;
- ✓ 2. d'une concession sise à Simbaya sur requête des héritiers Mme Marie Bangoura ;
- ✓ 3. d'une concession sise à Khabitaya sur requête de Mme Aïssatou Diallo ;
- ✓ 4. de la parcelle 28 du lot 3 de Kaporé sur requête de Mme Fatoumata Kaba ;
- ✓ 5. de la parcelle 15 du lot 3 de Kountia Sud/Coyah sur requête de Mr Aboubcar Wann ;
- ✓ 6. de la parcelle 18 du lot 3 de Kountia Sud/Coyah sur requête de Mr Aliou Wann ;
- ✓ 7. de la parcelle 11 et 12 du lot 3 de Kountia Sud/Coyah sur requête de Mme Souadou Wann ;
- ✓ 8. de la parcelle 13 du lot 3 de Kountia Sud/Coyah sur requête de Mr Alpha Boubacar Wann ;

- ✓ 9. d'une concession sise à Kountia Sud sur requête de Mr Ibrahima Wann ;
- ✓ 10. d'une concession à Dabompa Sud sur requête de Mr Abdoulaye Wann ;
- ✓ 11. d'une concession sise à Simbaya sur requête de Mr Alhassane Bah ;
- ✓ 12. de deux concessions sises à Simbaya Gare / Simabosia sur requête de Mr Oumar Diakité ;
- ✓ 13. d'une concession sise à Kissosso sur requête de Mr Boubacar Fofana ;
- ✓ 14. de la parcelle 9 du lot 36 de Kissosso Nord sur requête de Mr Pépé Guilavogui ;
- ✓ 15. de la parcelle 49 du lot 5 ilot 15 de Lambanyi sur requête de Mme Hadratou Barry ;
- ✓ 16. de la parcelle 50 du lot 5 ilot de Lambanyi sur requête de ElHadj Abdoulaye Barry ;
- ✓ 17. d'une concession sise à Matoto Marché sur requête Mr Alpha Foté Camara ;
- ✓ 18. de la parcelle 40 du lot 1 ilot 3 de Soloprimo sur requête de Mr Mamady Kaba ;
- ✓ 19. des parcelles 1 et 1 bis lot 149 bis de Kankan (Gare) sur requête de Mr Kabinè Kaba et Mr Djibril Kaba ;
- ✓ 20. d'une concession sise dans le Titre n° 395 de Camayenne sur requête de Mr Ibrahima Sory Diakité ;
- ✓ 21. d'une concession sise à Yataya sur requête de Mme Ramatoulaye Bah ;
- ✓ 22. de la parcelle 12 du lot unique de Yataya sur requête de Mr Cherif Diallo ;
- ✓ 23. d'une parcelle sise dans le lot 11 de Lambanyi sur requête de Mr Mamady Manè ;
- ✓ 24. de la parcelle 11 du lot 9 de Yimbaya Ecole sur requête de Mr Mamadou Diouldé Baldé ;
- ✓ 25. d'une concession sise à Lambanyi sur requête de Mr Salé Sako ;
- ✓ 26. d'une concession sise à Lambanyi sur requête de ElHadj Mamadou Cherif Diallo ;
- ✓ 27. des parcelles 21, 22, 23, 24, 25, 26 du lot 89 de Simbaya sur requête de Mr Moumine Hinde Barry ;
- ✓ 28. d'une concession sise à la Cimenterie / Dubréka sur requête de Mr Louncény Nabé ;
- ✓ 29. d'une concession sise à Labé sur requête de Mr Boubacar Tounkara ;
- ✓ 30. d'une concession sise à Labé sur requête de la Famille Savané ;
- ✓ 31. de la parcelle 4 du lot 21 bis de Dow Saare / Labé sur requête de ElHadj Sankoun Diakaby ;
- ✓ 32. d'une concession sise à Sonfonia village sur requête de Mr Mamadou Oury Diallo ;
- ✓ 33. d'une concession sise à Sonfonia village sur requête de Mme Mama Aïssata Souaré ;
- ✓ 34. d'une concession sise à Koloma 2 sur requête de ElHadj Alpha Amadou Diallo ;
- ✓ 35. d'une concession sise à Yimbaya Ecole sur requête de Mr Abdoulaye Camara ;
- ✓ 36. de deux concessions sises à Matoto et d'une concession sise à Yimbaya Tannerie sur requête de Mme Rokiatou Kanté ;

- ✓ 37. de deux terrains sis respectivement à Kaporo et à Lambanyi sur requête de Barry Liliane ;
- ✓ 38. d'une concession sise à Koloma Démoudoula sur requête de Mr Mamadou Kalirou Barry ;
- ✓ 39. d'une parcelle sise à Barkere/Télimélé sur requête de ElHadj Alsény Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés et au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

El Hadj Alsény Diallo

Il sera procédé par Monsieur Ibrahima Popodara Diallo, géomètre Expert Agréé; BP: 4881, Tél (012) 67 07 56; mercredi, 7/2/01 à 10 heures et jours suivants au bornage :

- ✓ 1. Des parcelles n° 1, 3, 4, 5 et 6 du lot 84 de Ansoumania (Dubréka), suite à une requête de Mr Abdoulaye Diallo ;
- ✓ 2. De la parcelle n° 6 du lot 49 de Kobaya Lambanyi II, C/Ratoma, suite à une requête de M. Hamidou Diallo ;
- ✓ 3. De la parcelle n° 18 du lot 12 de Kipé (CHANT), C/Ratoma, suite à une requête de M. Sidikiba Kaba ;
- ✓ 4. De la parcelle n° 1 du lot 5 de Ratoma centre, C/Ratoma, suite à une requête de Hadja Mariama Siré Diallo ;
- ✓ 5. D'une concession bâtie sise à Lambanyi village C/Ratoma, suite à une requête de M. Ousmane Tall ;
- ✓ 6. De la parcelle n° 6 du lot 24 bis de Kaporo, C/Ratoma, suite à une requête de M. Lucas B. Thomas ;
- ✓ 7. D'une concession bâtie sise à la Cimenterie Baïlobaya, suite à une requête de Thierno Mamadou Oury Diallo Kalan ;
- ✓ 8. D'une concession bâtie sise à la Cimenterie Baïlobaya, suite à une requête de Mamadou Bemba Diallo ;
- ✓ 9. D'une concession bâtie sise à la Cimenterie Baïlobaya, suite à une requête de M. Amadou Diallo ;
- ✓ 10. D'une concession bâtie sise à la Cimenterie Baïlobaya, suite à une requête de M. Mamadou Alpha Diallo.
- 11. De la parcelle 12 du lot 10 de Madina marché C/Matam suite à une requête de Elhadj Mamadou Mouctar Diallo ;
- 12. De la parcelle 12 bis lot 10 de Madina marché C/Matam, suite à une requête de El. Mamadou Mouctar Diallo, Mamadou Mouctar Bah et de Baba Diogo Barry ;
- 13. De la parcelle 17 bis de Yimbaya-Ecole C/Matoto, suite à une requête de Mr Dgui Keita.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, B.P. : 4900, Tél. : 46.30.70 / 013 40.37.87, le lundi 12 janvier 2001 et jours suivants, au bornage de :

- ✓ 1) La parcelle n° 8 du lot 30bis de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de Mr. Mamadou Pathé Bah ;
- ✓ 2) La parcelle n° 2bis du lot 42 de Conakry I / Kaloum, suite à une requête des héritiers N'Ga Mama Sankhon ;
- ✓ 3) Suite à une requête de Elh. Diogo Diallo, la concession sise à Petit-Simbaya / Simbaya-Gare et la parcelle n° 8 du lot 16 de Simbaya-Gare ;
- ✓ 4) La concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Souleymane S/C de Elh. Diogo Diallo ;
- ✓ 5) La parcelle n° 11 du lot 127 de Dabompa-Sud, suite une requête des héritiers feu Demba Touré ;

- ✓ 6) La concession à Kissosso, suite à une requête de Mr. Amadou Sacko ;
- ✓ 7) La parcelle objet du T.F. n° 395 du lot 5 de Camayenne-Port, suite à une requête des héritiers feu Lamina Soumah ;
- ✓ 8) La concession sise à Kountia-Nord Manéah / Sanoyah - Coyah suite à une requête de Mme Bah Maïmouna Diallo ;
- ✓ 9) Suite à une requête de Mr. Bocar Dieng, la parcelle n° 19 du lot 24 de Nongo II-Sud et la parcelle n° 1 du lot 14 de Nongo II-Sud ;
- ✓ 10) La parcelle n° 6 du lot 47 de Enta-Sud, suite à une requête de de Thierno Amadou Bobo Diallo ;
- ✓ 11) La concession sise à Koloma I, suite à une requête de de Elh. Ibrahima Baïlo Diallo ;
- ✓ 12) Suite à une requête de Mme Mariama Djélo Bah, les parcelles n° 8 et n° 10 du lot 34 de Nongo 2-Sud et la parcelle n° 1 du lot 30 de Nongo-Sud ;
- ✓ 13) La parcelle n° 4 du lot 19 de Kobaya, suite à une requête de Mr. Mamadou Oury Diallo ;
- ✓ 14) La concession Bâtie sise à Nongo, suite à une requête de Mr. Mohamed Sylla ;
- ✓ 15) La concession sise à Kaporo-Centre, suite à une requête de Mr. Moustapha Béréty ;
- ✓ 16) La parcelle n° 7 du lot 3 de Sangoya-Sud, suite à une requête de Mr. Boubacar Diallo ;
- ✓ 17) La parcelle n° 17 du lot 1 Gbéssia-Nord, suite à une requête de Mr Boubacar Tounkara ;
- ✓ 18) La concession sise à Mafanco / DPM de Mafanco, suite à une requête de Mr. Latif Taleb ;
- ✓ 19) La parcelle n° 35 du lot 9 de Madina, suite à une requête de Mr. Bah Mamadou Alsény ;
- ✓ 20) La concession sise à Dar-Es-Salam, suite à une requête de Mr. Youssouf Thiam ;
- ✓ 21) La concession bâtie sise à Simbaya-Gare / Cosa, suite à une requête de Mr. Amadou Thiam ;
- ✓ 22) La concession sise à Yattaya Secteur 3, suite à une requête de Mr. Alpha Amadou Barry ;
- ✓ 23) La concession sise à Yattaya Secteur 2, suite à une requête de Mlle Alice Williams et Mr. Edouard Jean Elise Williams ;
- ✓ 24) La concession sise à Lambanyi, suite à une requête de Mr. Aboubacar Sidiki Bangoura ;
- ✓ 25) La concession n° 1, n° 2 et n° 3 du lot 1 ilot 3 de Lambanyi, suite à une requête de Mme Bah Maïmouna Diallo ;
- ✓ 26) La concession Bâtie sise à Hamdallaye, suite à une requête de Mme M'mah Camara ;
- ✓ 27) La concession sise à Cimenterie, suite à une requête de Elh. Alimou Sow ;
- ✓ 28) De la concession Bâtie sise à Nongo-Kiroty, suite à une requête de Mr. Karamoko Nabé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé BP 2250, Tél : 21.41.89 ; 46.34.59 Gbéssia cité II au bornage ci-après :

1°) Sur requête de Monsieur Amara Doumbouya demeurant au quartier Matoto, Conakry III, la parcelle 11 du lot 1 du plan cadastral de Matoto le vendredi 23 mars 2001 à 10 heures et jours suivants ;

2°) Sur requête de Monsieur Thierno Mamadou Diallo, Géomètre au quartier Dabompa, la parcelle 1 du lot 65 Dabompa rail le vendredi 23 mars 2001 à 12 heures et jours suivants ;

3°) Sur requête de Hadja Maniangbé Condé, demeurant au quartier Kipé, la parcelle 7 du lot 17 de Kipé, le mardi 27 mars 2001 à 10 heures et jours suivants ;

4°) Sur requête de Monsieur Bassékou Diaby teinturier, demeurant au quartier Kaporo rail, une parcelle sise au quartier Kobaya le mardi 27 mars 2001 à 12 heures et jours suivants ;

5°) Sur requête de Mme Ramata Soumah demeurant au quartier Madina Ecole une parcelle sise dans le lot 45 de Hamdallaye, le mardi 27 mars 2001 à 14 heures et jours suivants ;

6°) Sur requête de Monsieur Mohamed Doumbouya ingénieur demeurant au quartier Tombolia secteur Enta-Nord une parcelle sise à Enta-Nord (zone de restructuration) le vendredi 30 mars 2001 à 10 heures et jours suivants ;

7°) Sur requête de Dr. DAHNA SIDIBE Architecte demeurant au quartier Kipé, un terrain agricole sis à Tobolon District de Kénindèn Préfecture de Dubréka d'une contenance de 8 ha a 49 ca, suivant Décret n° 91/003/PRG/SGG du 8 Janvier 1991, le Vendredi 6 Avril 2001 à 12 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet CETT, dans les Mairies de Matoto, Ratoma, Matam, et la conservation foncière de Conakry.

Sandaly Camara

Il sera procédé par El Hadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP: 2870, Tél. 46 57 63, Cel: (011) 21 49 34, quartier Gbéssia-Cité II, Conakry II, Conakry, le 14/03/2001 à 10 heures et jours suivants au bornage :

- ✓ 1. d'une concession sise à Enta-Sud sur requête de Mr Boubacar Barry ;
- ✓ 2. d'une concession sise à Sonfonia-Village sur requête de Mr mamadou Oury Diallo ;
- ✓ 3. d'une concession sise à Koloma 2 sur requête de El Hadj Alpha Amadou Diallo ;
- ✓ 4. de la parcelle 11 du lot 9 de Yimbaya Ecole sur requête de Mr Mamadou Diouldé Baldé ;
- ✓ 5. d'une concession sise à Yimbaya Ecole sur requête de Mr Abdoulaye Camara ;
- ✓ 6. de la parcelle 35 Ter 40 sise à Yimbaya Ecole sur requête de Mr Mohamed Savané ;
- ✓ 7. de deux concessions sises à Sangoyah et à Yimbaya Tannerie sur requête de Mme Rokiatou Kanté ;
- ✓ 8. d'une concession sise à Sonfonia-Village sur requête Mme Mama Aïssata Souaré ;
- ✓ 9. d'une concession sise à Barkere-Télimélé sur requête de de El Hadj Alsény Diallo ;
- ✓ 10. d'une concession sise à Lambanyi Village sur requête de Mme Nènè Aïssatou Diallo ;
- ✓ 11. d'une concession sise à Hamdallaye sur requête de de Elhadj Alpha Oumar Bah ;
- ✓ 12. d'une concession sise à Béréyiré Dubréka, des parcelles 9 et 10 lot 14 de Keitaya Dubréka, des parcelles 1,3,5,7 et 9 lot 37 et des parcelles 15 et 16 lot 13 de Lalekhouré Ouest Dubréka sur requête de Mr. Abdoul Karim Bah ;

✓ 13. d'une concession sise à Yataya-Village sur requête de Mr Amadou Tidiane Diallo ;

✓ 14. d'une concession sise à Bentourayah Coyah sur requête de El Hadj Mamadou Lamine Barry ;

✓ 15. d'une concession à Yataya sur requête de de Mme Aïssatou Camara ;

✓ 16. d'une concession sise à Sanoyah Coyah sur requête de Mme Idiatou Bah et Fils ;

✓ 17. d'une concession sise à Nongo sur requête de Mr Mohamed Illias Diallo ;

✓ 18. d'une concession sise à Tombolia sur requête de Mme M'mah Camara ;

✓ 19. de la parcelle 10 du lot 31 de Kaporo sur requête de Mr Mamadou Saliou Kaltamba ;

✓ 20. d'une parcelle sise à Nongo sur requête de Mr Karoum Sékoufa Kaba ;

✓ 21. d'une concession sise à Kobaya sur requête de Mme Marie-Paule Françoise Lecompte Martin ;

✓ 22. d'une concession sise à Enta Sud sur requête de Mr Mohamed Savané ;

✓ 23. d'un domaine agricole sis à Wonkifong-Coyah sur requête de de Docteur Alimou Yali Bah ;

✓ 24. de la parcelle 49 du lot 5 ilot 15 de Lambanyi sur requête de Mme Hadiatou Barry ;

✓ 25. d'une concession sise à Simbaya-Gare sur requête de El Hadj Mohamed Chérif Diakhaby ;

✓ 26. d'une concession sise à Kipé sur requête des héritiers Abdoulaye Barry : de Mme Nadine Barry, Mme Asma Barry, Mme Sona Barry, Mme Yasmine Barry et Mme Imran Barry ;

✓ 27. de la partie de la parcelle 10 du lot 4 de Coléah sur requête de Jean Charles Camara ;

✓ 28. d'une concession sise à Kobaya sur requête de Mme Marie-Paule Françoise Lecompte Martin ;

✓ 29. de la parcelle 2 du lot 1 sise à Demoudoula sur requête de Mr Mouctar Bah ;

✓ 30. des parcelles 1248, 1249, 1241, 1242, 1238, 1239 du lot 27 sise à Lambanyi-Kinifi sur requête de Dr Madiou Traoré ;

✓ 31. de la parcelle 1 et 1bis lot 14 de Madina sur requête de Mr Mamadou Tanou Diallo et Mr Mohamed Diakhaby ;

✓ 32. des parcelles 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10 et 11 du lot 25 de Pilikamanda Dubréka sur requête de Mr Alhassane Bah ;

33. de la parcelle 17 lot 41 Hamdallaye sur requête de Monsieur Mamadou Oury Bah ;

34. d'une concession sise à Lambanyi Kinifi sur requête de Mr Abdoulaye Touré.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au cabinet les quartiers et communes concernés et au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

El Hadj Alsény Diallo

Texte : Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre expert agréé BP: 1086 Tél: 41.39.77 Manquépas, Conakry aux bornages contradictoires suivants :

- ✓ 01 - Le lundi 8 janvier 2001 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 3 bis lot 47 Kissosso sur requête de Diakité Moussa UGAR ;

- ✓ 02 - Le lundi 8 janvier 2001 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 13 lot 26 bis Kaporo sur requête de Thierno Oumar Bah ;
- ✓ 03 - Le lundi 8 janvier 2001 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 26 lot 12 Matoto sur requête de Monsieur Mamoudou Sano ;
- ✓ 04 - Le lundi 8 janvier 2001 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kountia-Sud sur requête de Fassou Camara ;
- ✓ 05 - Le mardi 9 janvier 2001 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Tombolia, Secteur Tombolia II sur requête de Bejani Jean René NASSI Tidiane et Bejani Josephine Irene Aïssata ;
- ✓ 06 - Le mardi 9 janvier 2001 à 10 heures et jours suivants des parcelles 73 et 73bis lot 6 îlot 15 Lambanyi sur requête de Lawson Body TEVI ;
- ✓ 07 - Le mardi 9 janvier 2001 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Tombolia Cité Soloprimo sur requête de Ibrahima Sory Dioumessi ;
- ✓ 08 - Le mardi 9 Janvier 2001 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 59 lot 20 Gbéssia Nord sur requête de Ibrahima Sory Dioumessi.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, Directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre et aux mairies concernées.

Mamady Komah

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, Géomètre-expert agréé, Quartier Minière BP: 3456 Tél: 42 10 19 et (012) 66 36 01, à partir du 25 mars 2001 et jours suivants, aux levés topographiques ci-après aux fins de création de titres fonciers domaniaux au Bureau de la Conservation foncière :

- ✓ 1) Sur requête de Monsieur Mamadou Sadio Diallo des parcelles 1 et 2 lot unique de Kountiah / Coyah ;
- ✓ 2) Sur requête de Monsieur Emile Souro Kamano BP: 5513:
a) d'une parcelle sise dans le TF 519 de Conakry;
b) de la parcelle 7 lot 17 de Kissosso ;
- ✓ 3) Sur requête de Madame Marie Kamano, de la parcelle 7 lot 4 de Hamdallaye ;
- ✓ 4) Sur requête de Monsieur Mohamed Kéïta, des parcelles 6 et 17 lot 18 de Latikouré ;
- ✓ 5) Sur requête de de Monsieur Sékou Camara, des parcelles 1-2-3-4 lot 8 de Kipé (Champs d'Antennes) ;
- ✓ 6) Sur requête de Monsieur Abdoulaye Condé des parcelles 5-7 lot 5 de Tombolia Phase 2 ;
- ✓ 7) Sur requête de Monsieur Mamadou Cellou Diallo, de la parcelle 2 lot 45 de Simbaya Gare ;
- ✓ 8) Sur requête de Elhadj Mamoudou Diallo de la parcelle 17 lot 26 de Simbaya Gare ;
- ✓ 9) Sur requête de Monsieur Elhadj Ibrahima Diallo de la parcelle 4 lot 45 de Simbaya Gare ;
- ✓ 10) Sur requête de Monsieur Mouhamadou Tirmiziou Diallo d'une parcelle sise à Simbaya Gare ;
- ✓ 11) Sur requête des héritiers feu Elhadj Kaou Diallo, d'un domaine sis au Quartier Kouroula C/Dinguiraye ;
- ✓ 12) Sur requête de Madame Saratou Diallo, des parcelles 1 et 2 du lot unique de Kagbèlen / Dubréka.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes.

Saa Benjamin Sandouno